

PAR SDÉ

Laval, le 25 janvier 2021

Steve Cadrin
Ligne directe : 514 392-5725
scadrin@dhcavocats.ca

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la bourse
800, Place Victoria 2e étage
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet: HDQ - Demande relative au programme GDP affaires

Enjeux de l'AHQ-ARQ

Dossier : R-4041-2018 – Phase 2

N/D : 4503-34

Chère consoeur,

En conformité avec la décision D-2020-147 (paragraphe 40) de la Régie de l'énergie¹ et de la lettre du 12 janvier 2021², l'AHQ-ARQ précise, par la présente, les enjeux qu'elle souhaite examiner et dépose son budget de participation.

Cette liste d'enjeux et le budget qui l'accompagne sont basés sur les éléments déposés par Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») les 7 décembre 2020 et 18 janvier 2021³. Par conséquent, ils ne peuvent pas tenir compte d'autres éléments annoncés par le Distributeur dans sa lettre du 18 janvier 2021⁴, soit le texte de l'option tarifaire, l'audit supplémentaire relatif aux coûts indirects et les ajustements à sa preuve, le cas échéant, lesquels demeurent à déposer.

En continuité avec son intervention dans la phase 1 du présent dossier, l'AHQ-ARQ voudra s'assurer que les modalités de l'option tarifaire GDP Affaires soient justes et raisonnables autant pour les membres de l'AHQ-ARQ qui pourraient adhérer à l'option que pour l'ensemble des membres de ces associations qui assument les tarifs d'électricité du Distributeur.

¹ B-0054.

² B-0058.

³ B-0080, B-0085 et B-0086.

⁴ B-0083.

Montréal

800, rue du Square-Victoria
bureau 4500
C.P. 391, Montréal QC H4Z 1J2

Laval

2955, rue Jules-Brillant
bureau 301
Laval QC H7P 6B2

Téléphone : 514 331-5010
Télécopieur : 514 331-0514
www.dhcavocats.ca

L'AHQ-ARQ souhaite examiner les enjeux qui suivent :

- Les résultats de l'audit
- La proposition tarifaire
- L'harmonisation avec les crédits applicables à l'OÉI et à l'option de crédit hivernal
- L'appui financier pour les participants ayant un profil de consommation atypique
- Le montant d'appui financier minimal (MAFM)
- L'analyse économique et sa sensibilité

1. Les résultats de l'audit

L'AHQ-ARQ a pris connaissance du rapport de Technosim portant sur l'Audit du programme GDP Affaires⁵ et aura quelques questions de compréhension à formuler en demandes de renseignements, ce qu'elle pourra faire à la suite du dépôt de l'audit supplémentaire à venir relatif aux coûts indirects.

2. La proposition tarifaire

L'AHQ-ARQ compte questionner le Distributeur sur les hypothèses ayant servi à établir l'appui financier moyen de 60 \$/kW et à définir les strates de réduction de puissance et de l'appui financier dégressif. L'AHQ-ARQ voudra notamment examiner la validité de l'échantillon des effacements réels de l'hiver 2019-2020 qui a été utilisé pour définir ces strates. L'AHQ-ARQ s'interroge aussi sur l'harmonisation de cette proposition avec les crédits applicables à l'option d'électricité interruptible (« OÉI ») et l'option de crédit hivernal, tel qu'exposé ci-dessous.

3. L'harmonisation avec les crédits applicables à l'OÉI et à l'option de crédit hivernal

Au paragraphe 272 de la décision D-2019-164, la Régie statuait que la proposition d'appui dégressif devra s'harmoniser avec les crédits applicables à l'OÉI et à l'option de crédit hivernal. La Régie indiquait, à titre illustratif, que l'appui financier pourrait être de 20 \$/kW pour la dernière strate de réduction de puissance.

Or, le Distributeur, en réponse à cette exigence de la Régie se limite à l'explication suivante plutôt sommaire, sans autre démonstration⁶ :

« Aux fins de comparaison de l'appui financier moyen de l'Option avec celui des autres options tarifaires du Distributeur, un client au tarif G adhérent à l'option de crédit hivernal a droit à un crédit de 50 ¢/kWh pour chaque kWh d'énergie effacée. Compte tenu de la faiblesse, voire de l'absence de coûts récurrents pour bien des adhérents à cette option, ce montant vise à rémunérer essentiellement l'inconfort et le désagrément qui leur sont causés. En ce qui a trait à l'option 1 de l'OEI, un client peut recevoir un crédit pouvant atteindre 40 \$/kW, dépendamment du nombre d'heures demandé par le Distributeur. Ainsi, l'appui financier moyen de 60 \$/kW de l'Option s'inscrit dans la continuité tarifaire demandée par la Régie.

⁵ B-0080, Annexe A.

⁶ B-0085, page 11.

De plus, contrairement à un client au crédit hivernal qui n'encourt aucun risque s'il ne s'efface pas à la demande du Distributeur, un client participant à l'Option, dans laquelle tous les événements de pointe critique sont interdépendants, verrait son effacement moyen, ainsi que son niveau d'appui financier, diminuer, ou, si deux périodes de restriction ne sont pas respectées, réduit à zéro. Cette contrainte d'un crédit calculé sur la base de la puissance effacée moyenne (vs effective) rend l'Option plus pénalisante pour le client que le crédit hivernal. Ceci milite en faveur d'un appui financier plus élevé, tout en mitigeant les risques de migration des clients inscrits au crédit hivernal vers l'Option. » (Notes de bas de page omises)

L'AHQ-ARQ est d'avis qu'une telle démonstration est nettement incomplète et que les comparaisons qui y apparaissent ne sont pas valables. Par exemple, rien ne démontre que l'appui financier dégressif de 45 \$/kW pour la dernière strate s'harmonise avec le montant de 20 \$/kW indiqué par la Régie à titre illustratif. L'AHQ-ARQ pourra questionner le Distributeur sur les hypothèses qu'il a utilisées et procéder à une analyse plus complète en comparant les diverses options sur une base commune, en tenant compte notamment de leurs modalités d'application.

4. L'appui financier pour les participants ayant un profil de consommation atypique

Aux paragraphes 278 à 285 de sa décision D-2019-164, la Régie se questionnait notamment sur l'application de l'article 1.2.5 du Guide du participant aux participants dont la non-contribution à la réduction de la consommation serait due à l'absence d'activités lors des événements de GDP comme, par exemple, les stations de ski. La Régie indique qu'il n'y a pas de raisons de pénaliser ces participants en leur refusant la rémunération des efforts qu'ils ont faits lors de certains événements de GDP de la période d'hiver.

Par conséquent, la Régie demandait au Distributeur en phase 2 de préciser si le calcul de l'appui financier pour les participants ayant un profil de consommation atypique est toujours celui décrit lors de l'audience de la phase 1 et de considérer la possibilité de décrire cette méthode dans le Guide du participant. Elle demandait aussi d'indiquer si la non-contribution des participants qui ne seraient pas en activité au moment d'événements de GDP pourrait mener à l'application de l'article 1.2.5 du Guide de participant et de justifier, le cas échéant, son application. Enfin, la Régie demandait au Distributeur de présenter un suivi de la proportion de participants auxquels il a appliqué la méthode adaptée pour les consommations atypiques.

En réponse aux demandes de la Régie, le Distributeur maintient le calcul de l'appui financier pour les abonnements ayant un profil de consommation atypique présenté au cours de la phase 1 du présent dossier sans toutefois se prononcer sur la possibilité de décrire cette méthode dans le texte du tarif⁷, tel que demandé par la Régie. L'AHQ-ARQ compte questionner le Distributeur sur les motifs qui l'amènent à une telle conclusion puis procéder à une analyse approfondie de la méthode proposée par le Distributeur afin de s'assurer qu'elle est juste et raisonnable pour les clients à consommation atypique.

⁷ B-0085, page 18.

De plus, le Distributeur affirme qu'il serait inéquitable d'appliquer strictement la disposition de l'article 4.80 du tarif provisoire (article 1.2.5 du Guide du participant) sans toutefois proposer de modifications au texte de cet article pour en tenir compte⁸. L'AHQ-ARQ se questionne sur l'absence de telles modifications et pourra formuler des recommandations à la Régie.

5. Le montant d'appui financier minimal (MAFM)

Aux paragraphes 289 à 292 de sa décision D-2019-164, la Régie indiquait que, selon elle, la formule de calcul du MAFM contient des incongruités dans certaines situations. Par conséquent, la Régie demandait au Distributeur de modifier le Guide du participant du Programme pour corriger la situation voulant que certains participants reçoivent, via le MAFM, un montant plus élevé en n'étant pas sollicités pour s'effacer à la pointe que s'ils devaient faire l'effort de le faire.

Le Distributeur ne donne pas suite à cette demande de la Régie étant d'avis qu'il n'y a pas lieu de corriger le MAFM⁹. L'AHQ-ARQ compte questionner le Distributeur sur les motifs qui l'amènent à une telle conclusion dont notamment sur la faible probabilité qu'aucun événement de pointe critique ne survienne au cours d'un hiver, probabilité qui n'est pas quantifiée. Des recommandations pourront être formulées à la suite d'une analyse de la problématique.

6. L'analyse économique et sa sensibilité

Le Distributeur présente une analyse économique pour justifier la tarification proposée¹⁰. L'AHQ-ARQ émet certaines réserves sur les hypothèses utilisées par le Distributeur :

- L'impact de l'Option qui varie entre 150 et 300 MW sur la période d'analyse alors que le Distributeur prévoit un effacement de 407 MW pour l'hiver 2020-2021 dans le dernier État d'avancement 2020 du Plan d'approvisionnement 2020-2029¹¹.
- Le coût évité de long terme en puissance est utilisé à compter de l'hiver 2024-2025 soit deux années plus tôt que ce qu'indique le plus récent bilan de puissance déposé par le Distributeur¹². Celui-ci tente de justifier cette interprétation erronée par un nouveau critère selon lequel le Distributeur ne peut dorénavant plus s'appuyer sur une utilisation maximale du potentiel de puissance de court terme et ce, afin de conserver une marge de manœuvre pour équilibrer finement le bilan de puissance¹³. Comme elle l'a exposé dans l'audience du dossier R-4045-2018, l'AHQ-ARQ considère qu'une telle marge de manœuvre, en sus des réserves déjà considérées, est nettement abusive et ne devrait pas être retenue par la Régie¹⁴.

⁸ B-0085, page 17.

⁹ B-0085, pages 20 et 21.

¹⁰ B-0085, pages 22 à 25 et B-0086.

¹¹ R-4110-2019, B-0106, page 22, tableau 3.2.

¹² R-4110-2019, B-0106, page 22, tableau 3.2.

¹³ B-0085, page 10, note de bas de page numéro 22.

¹⁴ R-4045-2018 : C-AHQ-ARQ-0047, pages 15 à 18 et A-0193, pages 27 à 33.

- Un taux de réserve de 17 % constant pour le moyen de gestion GDP Affaires pour chacune des années. Or, l'expert retenu par l'AHQ-ARQ dans le dossier R-4110-2019 a démontré qu'un tel taux pourrait même évoluer à la hausse au cours des dix prochaines années¹⁵.
- Un nombre d'heures d'interruption de 50 heures par année qui tiendrait compte du resserrement du bilan de puissance mais sans aucune autre démonstration probante.
- Une charge déplacée de 50 % qui serait basée sur des résultats du Programme sans aucune autre information détaillée pour justifier cette valeur.
- Des coûts évités en énergie aux heures de plus forte demande qui sont basés sur des valeurs non approuvées par la Régie et qui, de l'avis de l'AHQ-ARQ, pourraient être sous-évalués¹⁶.

L'AHQ-ARQ compte questionner le Distributeur sur ces hypothèses et, après avoir reconstitué les formules de calcul absentes du chiffrier¹⁷, elle pourra formuler des recommandations à la Régie sur l'analyse économique qui serait plus appropriée.

De plus, le Distributeur indique que, conformément aux instructions de la Régie aux paragraphes 220 à 225 de la décision 2019-164, il n'a inclus aucun coût évité associé au transport ou à la distribution aux fins de ses analyses dans le présent dossier. Il ajoute que l'analyse qui permettrait d'estimer plus finement l'impact de l'Option sur ces derniers est toujours en cours¹⁸. Or, l'AHQ-ARQ constate que cette analyse est en cours depuis au moins avril 2020¹⁹ si ce n'est plus tôt et que les résultats se font toujours attendre. L'AHQ-ARQ constate toutefois qu'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (« le Transporteur ») a présenté, le 24 septembre 2020, les effets sur la planification de son réseau des nouveaux moyens de gestion de la charge, l'intégration des moyens de gestion dans la prévision de la demande du Distributeur et le développement de nouveaux modèles par poste satellite²⁰.

Or, l'AHQ-ARQ est d'avis que les documents présentés lors de cette rencontre peuvent manifestement avoir un intérêt dans le présent dossier et, ainsi, elle demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de verser ceux-ci au présent dossier.

¹⁵ R-4110-2019, C-AHQ-ARQ-0024, pages 86 à 96.

¹⁶ R-4110-2019, C-AHQ-ARQ-0024, pages 164 à 175.

¹⁷ B-0086.

¹⁸ B-0085, page 23.

¹⁹ R-4110-2019, B-0042, pages 3 et 4, réponse 1.1.

²⁰ http://www.oasis.oati.com/woa/docs/HQT/HQTdocs/2020-09-09_Ordre_du_jour_fr.pdf

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

DHC Avocats



Steve Cadrin, avocat

SC/fn

736992